

Droit de tirage aux communes

SOUTIEN RÉGIONAL AUX AUTORITÉS COMMUNALES POUR LA MISE EN
OEUVRE ET LE RENFORCEMENT DE PROJETS DE PLANTATION DE LIGNEUX
INDIGÈNES DE 2023 À 2027

Vademecum

Aout 2025

Table des matières

A. CONTEXTE GÉNÉRAL.....	3
Description du mécanisme	3
Calcul de l'aide financière	4
B. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	4
Projets éligibles	4
Frais éligibles.....	6
Cas particuliers non éligibles.....	6
Zone de plantation	7
C. RAPPORTAGE.....	8
Rapportage intermédiaire.....	8
Rapportage final.....	8
D. SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT.....	9
E. RÉFÉRENCES LÉGALES.....	9
ANNEXE 1 - RÉPARTITION DE L'AIDE FINANCIÈRE	10
ANNEXE 2 : LISTE DES ESPÈCES INDIGÈNES ÉLIGIBLES	14

A. CONTEXTE GÉNÉRAL

La plantation de 4000 Km de haies et/ou de 1.000.000 d'arbres en Wallonie a constitué l'une des mesures phares en matière de biodiversité de la précédente Déclaration de Politique Régionale (DPR) 2019-2024. Cette ambition de la Wallonie s'inscrit plus largement dans la stratégie européenne en faveur de la biodiversité de l'Union à 2030, incluant notamment la volonté de planter 3 milliards d'arbres d'ici à 2030 et de renforcer la présence d'arbres et de haies au sein de l'espace agricole.

Les plantations d'arbres et de haies en milieu ouverts offrent de nombreux bienfaits pour l'environnement. Ainsi, elles permettent modérer le risque d'inondation en limitant l'érosion et en stabilisant les berges des rivières, elles fixent une part importante du carbone, elles peuvent protéger les cultures ou encore le bétail.

Afin d'amplifier les plantations de ligneux indigènes sur notre territoire, les mesures régionales ne pourront être efficaces que si elles sont complétées par une approche locale et le développement de projets concrets qui permettent de rencontrer l'objectif de cette politique. La participation forte et collaborative des autorités communales est donc déterminante face à ce défi d'envergure pour planter plus et mieux, et ainsi bénéficier des différents services écosystémiques fournis par les haies.

Au-delà de l'intérêt financier de ce droit de tirage, celui-ci vise également une optique de simplification administrative et technique pour les communes par rapport à la subvention à la plantation ou à d'autres mécanismes existants actuellement.

Description du mécanisme

L'objet de ce droit de tirage est un **soutien supplémentaire aux 262 communes** afin qu'elles bénéficient de budgets d'ampleur leur permettant de planifier et réaliser efficacement de nouvelles plantations sur leur territoire.

Pour y parvenir, un budget de **dix millions d'euros** est ainsi affecté au financement de cette démarche. Cette somme est destinée au secteur public, en l'occurrence aux autorités communales de l'ensemble du territoire wallon.

Cette aide financière a pris la forme d'un droit de tirage. Chaque commune s'est donc vue attribuer une enveloppe, fixe, dont elle pourra prélever les montants nécessaires pour financer des actions de plantation. Suite au rapportage intermédiaire facultatif de 2025, il y aura une validation finale concernant l'utilisation de ce montant.

L'entièreté du montant de la subvention octroyée a été liquidée à l'autorité communale concernée en 2023 et devra être utilisée complètement ou partiellement par celle-ci avant le 31 décembre 2027.

Les enveloppes octroyées n'ont pas d'effet rétroactif.

Il s'agit d'un droit unique. Le présent mécanisme ne permet donc pas des appels multiples.

L'utilisation des fonds perçus par les autorités communales sera contrôlée, a posteriori, par l'Administration, avec remboursement au profit du budget général de la Région wallonne si les fonds n'ont pas été utilisés aux fins prévues ou s'il s'avère que le montant total octroyé à l'autorité communale sur base du calcul réalisé n'est pas épuisé. L'excédent devra être remboursé.

De manière générale, aucune validation spécifique n'est nécessaire avant la réalisation du projet. Néanmoins, en cas de question, les communes peuvent s'adresser à l'administration wallonne afin de vérifier si leur projet rentre bien dans les conditions du droit de tirage (voir onglet "Service d'accompagnement").

Calcul de l'aide financière

Le soutien se matérialise par une aide aux autorités communales du territoire wallon, composée selon les critères suivants :

- La superficie du territoire, en-dehors des zones forestières dans lesquelles ces plantations ne sont pas initialement prévues ;
- La longueur de routes communales ;
- Le nombre d'habitants ;
- La part de terre arable ;
- La part de la superficie du territoire qui n'est pas artificialisée.

Ces critères visent donc à adapter le montant octroyé en fonction des zones dans lesquelles la majorité des plantations communales sont réalisées.

Il en résulte la répartition reprise en annexe 1.

B. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Projets éligibles

Ce soutien régional vise donc une mise en capacité des autorités communales pour leur permettre de réaliser des plantations via un processus simplifié, le droit de tirage.

Les projets de plantation *en zone forestière* au Plan de Secteur ne sont pas éligibles sauf exception avec autorisation du chef de cantonnement forestier concerné. Les plantations doivent également être réalisées en pleine terre.

Ce soutien peut être utilisé pour les plantations respectant les critères suivants :

- Plantations d'arbres, d'arbustes et plants de haies ;
- Essences indigènes dont la liste est reprise en annexe 2 ;
- Plantations réalisées sous forme de haies^[1], de bosquet^[2], d'alignements d'arbres ou d'arbres isolés.

Dans le cadre du Programme Wallon de Réduction des Pesticides (PWRP), en lien avec l'action 3.2.2.1.1. (Poursuivre l'amélioration du dialogue, des échanges d'informations entre les agriculteur.rice.s et les riverain.e.s et la mise en place de mesures d'atténuation et de prévention des risques liés l'application de PPP), les projets peuvent être éligibles s'ils dérogent aux critères ci-dessus en mettant en place des plantations de silphie et/ou de miscanthus.

Dans ce dernier cas, le projet doit faire l'objet d'une validation formelle préalable par le Département de l'Environnement et de l'Eau et avoir fait l'objet d'une approbation de la SOCOPRO.

Dans la mesure du possible, les projets sont conçus dans une optique de durabilité, notamment de manière à réduire les coûts, la consommation de ressources et le temps d'entretien et à limiter et/ou rationaliser les besoins en arrosage (arrosage à l'eau de pluie, végétaux regroupés en fonction de leurs besoins en eau, etc.).

Les projets privilégient également :

- Les essences adaptées au contexte local (sol, climat, exposition, pression parasitaire, espace disponible, etc.) ;
- Les essences entomophiles ;
- Une diversité dans le choix des essences.

Afin de mettre en place des projets pérennes et de qualité, les communes pouvaient contacter les Conseil'haies. Cependant, depuis la fin du marché de service des Conseil'haies le 15 février 2025, les **frais d'expertise et d'encadrement** pour la mise en place de plantations de ligneux indigènes ont été explicitement rendus éligibles. Chaque commune peut dès lors faire appel à un prestataire externe pour se faire aider et conseiller pour le déploiement de ces projets, moyennant un plafond à respecter (voir onglet "Service d'accompagnement").

[1] Haie définie à l'article R.IV.4-5 du CoDT

[2] La plantation de bosquets n'est éligible que s'il s'agit d'une plantation d'arbres et d'arbustes sur une superficie maximale de 50 ares. La densité au sein de ces massifs ne peut être supérieure à 1 plant / m².

De manière générale, la sécurité et la conformité du projet au regard des réglementations en vigueur sont de la responsabilité de la commune.

Frais éligibles

L'ensemble des frais nécessaires à la plantation des ligneux peuvent être pris en compte (achat des plants, paillage, tuteurs et liens, protections des plants, amendement, etc.).

Les frais d'expertise et d'encadrement de la commune pour la conception et la mise en place des projets de plantations sont aussi éligibles. Dans un souci d'efficacité, la somme de l'ensemble des frais d'expertise et d'encadrement pour une commune donnée **ne peut excéder 15 % du montant total des coûts des plantations** ayant été dûment réalisées et justifiées (frais d'expertise et d'encadrement non compris dans ce calcul).

Ainsi par exemple, pour des projets de plantations réalisés pour un montant de 10 000 €, le droit de tirage pourra couvrir des frais d'encadrement jusqu'à 1 500 € - pour autant, évidemment, que l'ensemble de ces frais de plantation et expertise ne dépasse pas le montant de l'enveloppe allouée. Les frais d'expertise qui dépasseraient ce pourcentage resteront à charge de la commune.

La **location de machines** pour réaliser les travaux est également éligible.

Le **travail de la main d'œuvre interne** à la commune est éligible sur base d'un taux forfaitaire de :

- 5€/mètre de haies (qu'il s'agisse d'une simple, double ou triple rang) ;
- 6€/arbre.

Attention : Seule la main d'œuvre strictement liée aux actions de plantation est éligible dans ce cadre.

L'utilisation du montant forfaitaire lié à la main d'œuvre interne n'empêche pas de bénéficier de la subvention pour l'ensemble des autres frais nécessaires à la plantation.

La **main d'œuvre externe** est également éligible.

Cas particuliers non éligibles

Par opposition à la précédente section, pour plus de clarté, la liste ci-dessous présente les actions qui ne pourront pas bénéficier du droit de tirage. Si certaines d'entre elles restent pertinentes dans le cadre de la végétalisation de la Wallonie, elles sortent du cadre de cette aide financière.

Ce droit de tirage ne couvre pas :

- La déminéralisation ;
- Le paillage non biodégradable ;
- La plantation de verger ;
- La microforêt^[3] ;
- La plantation hors sol ;
- Le traitement phytopharmaceutique ;
- L'achat du matériel nécessaire à la réalisation des travaux.

Zone de plantation

Dans la mesure du possible, les communes réalisent leurs projets sur le territoire communal, et sur les terrains dont elles sont propriétaires.

Ce droit de tirage permet aussi la mise en œuvre de plantations sur des parcelles privées ou appartenant à un autre acteur public en collaboration avec les propriétaires de celles-ci dans la mesure où :

- Soit ces aménagements sont accessibles au public
- Soit la plantation revêt un caractère d'intérêt public spécifique liée à l'emplacement de celle-ci (ex. protection contre les pesticides).

Si la commune n'est pas propriétaire du terrain sur lequel elle souhaite réaliser les projets d'aménagements, elle signe une convention de gestion de longue durée (de minimum 15 ans) avec le propriétaire. Cette convention stipule notamment qui prend en charge l'entretien des plantations sur le site ainsi que les modalités d'accès du site au public et/ou l'intérêt public spécifique.

Le droit de tirage peut être utilisé sur des terrains appartenant à la Région wallonne (bénéficiaire indirect) sous réserve de l'autorisation du service concerné. Dans le cas d'une autorisation déjà existante, un accord par mail du service compétent suffit. L'accord du SPW Mobilité-Infrastructure (SPW MI : Service Public de Wallonie | Service public de Wallonie) est par ailleurs requis pour l'aménagement de Ravel (propriété de la SNCB).

Si la commune est gestionnaire exclusivement des cours d'eau de troisième catégorie, dans certains cas spécifiques, il peut être envisagé que la commune entreprenne ou participe à la mise en place d'actions sur des cours d'eau à gestion provinciale (deuxième catégorie) ou régionale (1ère catégorie, voire navigables). Dans ces cas précis, un partenariat ou, au minimum, un accord de principe préalable, formel et écrit du ou des gestionnaire(s) concerné(s) est nécessaire. Sans celui-ci, les dépenses associées ne seront pas éligibles.

^[3] La micro-forêt est définie comme une plantation très dense de plants, c'est-à-dire de plus de 6 plants/m²

C. RAPPORTAGE

Rapportage intermédiaire

Un rapport intermédiaire de suivi des projets terminés au 1^{er} mai 2025 a pu être réalisé et transmis à l'administration du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (SPW ARNE), spécifiquement la Direction de la Nature et des Espaces Verts. Ce rapport, accompagné d'une déclaration sur l'honneur, contenait au minimum les informations suivantes :

- Description des projets (dont nombre de mètres de haies plantées et/ou nombre d'arbres) ;
- Montant dépensé pour la réalisation de ces plantations.

Ce rapportage facultatif est à présent terminé.

Rapportage final

Au plus tard le 31 décembre 2027, la commune devra attester la manière dont elle aura alloué les montants totaux octroyés, au travers d'un rapport formel reprenant les projets réalisés avant le 31 décembre 2027.

Ce rapport formel comprendra, à minima, une description de l'ensemble des projets mis en place (dont nombre de mètres de haies plantées et/ou nombre d'arbres) ainsi que l'ensemble des montants utilisés pour mettre en place ces projets. Ce rapport sera accompagné d'une cartographie permettant de localiser les différentes plantations mises en œuvre dans le cadre du présent droit de tirage et reprendra notamment les numéros de parcelles cadastrales des sites de plantation.

Un modèle de rapport formel ainsi que la méthodologie de la cartographie seront mis à disposition par l'administration en temps voulu.

Tout comme pour le rapportage intermédiaire, ce rapport final sera accompagné d'une déclaration sur l'honneur attestant de la véracité des données transmises.

Dans le cadre de l'application du « Principe de Confiance », la commune s'engage à conserver les documents justificatifs de la subvention jusqu'à une durée de 5 ans après la date de l'arrêté de subvention. Ces documents pourront être vérifiés lors d'une procédure de contrôle sélectif. Dans ce cas, vous devrez envoyer une copie des documents à la Direction de la Nature et des Espaces Verts du Service public de Wallonie.

Ce rapport final devra être transmis à l'Administration dans les temps pour permettre l'octroi définitif de la subvention. Dans le cas contraire, le remboursement de l'ensemble de la subvention sera réclamé par l'Administration.

D. SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT

La sous-traitance de missions d'expertise et d'accompagnement des plantations, telles que déterminer les meilleurs sites de plantation, réaliser des analyses de terrain, identifier les contraintes et les risques particuliers, identifier les riverains impactés et mener les concertations nécessaires, concevoir les plans de plantation, réaliser et gérer les appels d'offres, coordonner et suivre les chantiers, etc - peuvent être financées sur le budget du Droit de tirage.

Cependant, dans un souci d'efficacité, **la somme de l'ensemble des frais d'expertise et d'encadrement** pour une commune donnée **ne peut excéder 15 % du montant total des coûts des plantations ayant été dûment réalisées et justifiées** (frais d'expertise et d'encadrement non compris dans ce calcul).

Ainsi par exemple, pour des projets de plantations réalisés pour un montant de 10 000 €, le droit de tirage pourra couvrir des frais d'encadrement jusqu'à 1 500 € - pour autant, évidemment, que l'ensemble de ces frais de plantation et expertise ne dépasse pas le montant de l'enveloppe allouée. Les frais d'expertise qui dépasseraient ce pourcentage resteront à charge de la commune.

Concernant des **projets de protection contre les pesticides** dans le cadre du PwRP, un accompagnement est mené par la **SOCOPRO**. Des compléments d'information peuvent être demandés via l'adresse : info.socopro@collegedesproducteurs.be.

Pour toute autre question, notamment pour une validation facultative de leurs projets afin de vérifier si celui-ci rentre bien dans les conditions du droit de tirage, les communes peuvent s'adresser à la Direction de la Nature et des Espaces verts au 081/33 51 60, ou par mail à l'adresse ligneux.indigenes@spw.wallonie.be.

E. RÉFÉRENCES LÉGALES

- Arrêté ministériel du 17 novembre 2023 octroyant une subvention aux autorités communales pour la mise en œuvre et le renforcement de projets de plantation de ligneux indigènes
- Arrêté ministériel du 21 mars 2024 modifiant l'Arrêté ministériel du 17 novembre 2023
- Arrêté ministériel du 20 août 2025 signé modifiant l'Arrêté ministériel du 17 novembre 2023

ANNEXE 1 - RÉPARTITION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le mécanisme de droit de tirage au bénéfice des autorités communales pour la mise en œuvre et le renforcement des projets de plantations de ligneux indigènes, est mis en place pour un montant forfaitaire et selon la répartition suivante (en Euros) :

Commune	Montant (€)
Aiseau-Presles	23.711 €
Amay	24.494 €
Amblève	41.056 €
Andenne	52.287 €
Anderlues	25.742 €
Anhée	32.900 €
Ans	41.768 €
Anthisnes	27.159 €
Antoing	28.343 €
Arlon	54.885 €
Assesse	41.939 €
Ath	70.994 €
Attert	32.516 €
Aubange	33.206 €
Aubel	24.297 €
Awans	36.520 €
Aywaille	42.668 €
Baelen	21.387 €
Bassenge	40.315 €
Bastogne	66.454 €
Beaumont	44.486 €
Beauraing	58.304 €
Beauvechain	33.630 €
Belœil	40.209 €

Berloz	31.140 €
Bernissart	28.295 €
Bertogne	37.095 €
Bertrix	43.598 €
Beyne-Heusay	15.858 €
Bièvre	28.950 €
Binche	53.838 €
Blegny	28.760 €
Bouillon	36.033 €
Boussu	27.205 €
Braine-l'Alleud	51.281 €
Braine-le-Château	22.997 €
Braine-Le-Comte	53.340 €
Braives	41.359 €
Brugelette	30.239 €
Brunehaut	36.730 €
Bullange	52.327 €
Burdinne	35.113 €
Burg-Reuland	42.575 €
Butgenbach	23.586 €
Celles	48.722 €
Cerfontaine	32.243 €
Chapelle-lez-Herlaimont	28.387 €
Charleroi	155.515 €

Chastre	39.554 €
Châtelet	38.922 €
Chaudfontaine	24.218 €
Chaumont-Gistoux	36.927 €
Chièvres	39.184 €
Chimay	50.888 €
Chiny	31.441 €
Ciney	61.223 €
Clavier	39.551 €
Colfontaine	23.681 €
Comblain-au-Pont	21.519 €
Comines-Warneton	41.910 €
Courcelles	46.484 €
Court-Saint-Étienne	27.841 €
Couvin	51.997 €
Crisnée	33.387 €
Dalhem	32.379 €
Daverdisse	22.563 €
Dinant	50.094 €
Dison	19.038 €
Doische	30.192 €
Donceel	38.057 €
Dour	35.244 €

Durbuy	53.214 €
Écaussinnes	33.753 €
Éghezée	61.953 €
Ellezelles	36.141 €
Enghien	37.038 €
Engis	22.192 €
Érezée	29.653 €
Erquelinnes	36.025 €
Esneux	24.075 €
Estaimpuis	40.993 €
Estinnes	46.633 €
Étalle	30.128 €
Eupen	31.275 €
Faimes	37.621 €
Farciennes	16.723 €
Fauvillers	29.784 €
Fernelmont	45.816 €
Ferrières	32.585 €
Fexhe-le-Haut-Clocher	35.520 €
Flémalle	40.576 €
Fléron	21.010 €
Fleurus	48.990 €
Flobecq	24.608 €
Floreffe	28.121 €
Florennes	51.555 €
Florenville	35.991 €
Fontaine-l'Évêque	31.210 €
Fosses-la-Ville	43.134 €
Frameries	32.722 €

Frasnes-lez-Anvaing	62.616 €
Froidchapelle	30.939 €
Gedinne	35.111 €
Geer	32.596 €
Gembloux	61.450 €
Genappe	50.052 €
Gerpennes	37.552 €
Gesves	33.752 €
Gouvy	50.362 €
Grâce-Hollogne	35.926 €
Grez-Doiceau	38.604 €
Habay	31.034 €
Hamoir	21.684 €
Hamois	38.451 €
Ham-sur-Heure-Nalinnes	36.208 €
Hannut	62.187 €
Hastière	28.808 €
Havelange	39.142 €
Hélocine	31.832 €
Hensies	24.582 €
Herbeumont	22.905 €
Héron	37.621 €
Herstal	37.422 €
Herve	40.157 €
Honnelles	35.251 €
Hotton	22.498 €
Houffalize	45.969 €
Houyet	41.855 €
Huy	30.828 €

Incourt	40.863 €
Ittre	33.458 €
Jalhay	34.094 €
Jemeppe-sur-Sambre	38.001 €
Jodoigne	45.925 €
Juprelle	40.704 €
Jurbise	40.360 €
La Bruyère	43.488 €
La Calamine	17.270 €
La Hulpe	15.040 €
La Louvière	77.176 €
La Roche-en-Ardenne	40.177 €
Lasne	34.798 €
Le Rœulx	30.888 €
Léglise	43.760 €
Lens	39.261 €
Les Bons Villers	41.856 €
Lessines	47.908 €
Leuze-en-Hainaut	49.985 €
Libin	40.548 €
Libramont-Chevigny	60.422 €
Liège	145.335 €
Lierneux	40.193 €
Limbourg	17.930 €
Lincet	31.917 €
Lobbès	26.827 €
Lontzen	18.803 €

Malmedy	37.305 €
Manage	24.819 €
Manhay	31.683 €
Marche-en-Famenne	47.073 €
Marchin	26.922 €
Martelange	15.356 €
Meix-devant-Virton	24.341 €
Merbes-le-Château	33.122 €
Messancy	35.050 €
Mettet	54.716 €
Modave	27.470 €
Momignies	33.627 €
Mons	98.262 €
Mont-de-l'Enclus	33.145 €
Montigny-le-Tilleul	19.721 €
Mont-Saint-Guibert	29.670 €
Morlanwelz	27.139 €
Mouscron	58.391 €
Musson	24.058 €
Namur	146.495 €
Nandrin	30.524 €
Nassogne	34.290 €
Neufchâteau	47.400 €
Neupré	22.032 €
Nivelles	50.857 €
Ohey	39.326 €

Olne	18.161 €
Onhaye	35.485 €
Oreye	32.864 €
Orp-Jauche	47.239 €
Ottignies-Louvain-la-Neuve	42.062 €
Ouffet	27.496 €
Oupeye	42.118 €
Paliseul	41.012 €
Pecq	36.781 €
Pepinster	21.585 €
Péruwelz	45.857 €
Perwez	45.775 €
Philippeville	52.146 €
Plombières	31.406 €
Pont-à-Celles	48.944 €
Profondeville	33.270 €
Quaregnon	19.057 €
Quévy	49.309 €
Quiévrain	31.710 €
Raeren	24.364 €
Ramillies	42.857 €
Rebecq	34.283 €
Remicourt	36.014 €
Rendeux	28.022 €
Rixensart	23.938 €
Rocheftort	47.757 €
Rouvroy	22.208 €
Rumes	30.584 €
Sainte-Ode	31.972 €

Saint-Georges-sur-Meuse	27.312 €
Saint-Ghislain	39.426 €
Saint-Hubert	31.246 €
Saint-Léger	19.435 €
Saint-Nicolas	19.208 €
Saint-Vith	45.056 €
Sambreville	37.336 €
Seneffe	41.652 €
Seraing	51.335 €
Silly	42.820 €
Sivry-Rance	27.015 €
Soignies	65.642 €
Sombreffe	39.503 €
Somme-Leuze	40.206 €
Soumagne	28.960 €
Spa	21.456 €
Sprimont	41.570 €
Stavelot	32.314 €
Stoumont	39.691 €
Tellin	25.437 €
Tenneville	27.773 €
Theux	37.351 €
Thimister-Clermont	22.839 €
Thuin	50.691 €
Tinlot	28.934 €
Tintigny	26.598 €
Tournai	120.025 €
Trois-Ponts	27.375 €

Trooz	19.482 €
Tubize	39.380 €
Vaux-sur-Sûre	51.205 €
Verlaine	34.459 €
Verviers	44.315 €
Vielsalm	39.056 €
Villers-la-Ville	42.903 €
Villers-le-Bouillet	35.173 €

Viroinval	30.873 €
Virton	34.139 €
Visé	32.077 €
Vresse-sur-Semois	29.710 €
Waimes	31.321 €
Walcourt	61.515 €
Walhain	41.459 €

Wanze	36.424 €
Waremmes	41.087 €
Wasseiges	34.980 €
Waterloo	31.594 €
Wavre	42.289 €
Welkenraedt	20.327 €
Wellin	25.083 €
Yvoir	31.699 €



ANNEXE 2 : LISTE DES ESPÈCES INDIGÈNES ÉLIGIBLES

	NOM	Mellifère
1	Alisier blanc ou alouchier (<i>Sorbus aria</i> L.)	*
2	Alisier torminal (<i>Sorbus torminalis</i> L.Crantz)	*
3	Aubépine à un style (<i>Crataegus monogyna</i> Jacq.)	*
4	Aubépine à deux styles (<i>Crataegus laevigata</i> (Poiret) DC.)	*
5	Aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn.)	-
6	Bouleau pubescent (<i>Betula pubescens</i> Ehrh.)	-
7	Bouleau verruqueux (<i>Betula pendula</i> Roth)	-
8	Bourdaine (<i>Frangula alnus</i> Mill.)	*
9	Cerisier à grappes (<i>Prunus padus</i> L.)	*
10	Charme (<i>Carpinus betulus</i> L.)	-
11	Châtaignier (<i>Castanea sativa</i> Mill.)	*
12	Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i> L.)	-
13	Chêne sessile (<i>Quercus petraea</i> Lieblein)	-
14	Cognassier (<i>Cydonia oblonga</i> Mill.)	*
15	Cornouiller mâle (<i>Cornus mas</i> L.)	*
16	Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i> L.)	*
17	Eglantier (<i>Rosa canina</i> L.)	*
18	Erable champêtre (<i>Acer campestre</i> L.)	*
19	Erable plane (<i>Acer platanoides</i> L.)	*
21	Framboisier (<i>Rubus idaeus</i> L.)	*
22	Frêne commun (<i>Fraxinus excelsior</i> L.)	-
23	Fusain d'Europe (<i>Evonymus europaeus</i> L.)	-
24	Genêt à balais (<i>Cytisus scoparius</i> (L.) Link)	*
25	Griottier (<i>Prunus cerasus</i> L.)	*
26	Groscillier à maquereaux (<i>Ribes uva-crispa</i> L.)	*
27	Groscillier noir ou cassis (<i>Ribes nigrum</i> L.)	*
28	Groscillier rouge (<i>Ribes rubrum</i> L.)	*
29	Hêtre commun (<i>Fagus sylvatica</i> L.)	-
30	Houx (<i>Ilex aquifolium</i> L.)	*
31	Lierre commun (<i>Hedera helix</i> L.)	*
32	Merisier (<i>Prunus avium</i> L.)	*
33	Myrobolan (<i>Prunus cerasifera</i> Ehrh.)	*
34	Néflier (<i>Mespilus germanica</i> L.)	*
35	Nerprun purgatif (<i>Rhamnus cathartica</i> L.)	-
36	Noisetier (<i>Corylus avellana</i> L.)	*
37	Noyer commun (<i>Juglans regia</i> L.)	-
38	Orme champêtre (<i>Ulmus minor</i> Mill.)	-

39	Orme de montagne (<i>Ulmus glabra</i> Huds.)	-
40	Peuplier blanc (<i>Populus alba</i> L.)	-
41	Peuplier grisard (<i>Populus canescens</i> (Ait.) Smith)	-
42	Peuplier tremble (<i>Populus tremula</i> L.)	-
43	Poirier cultivé (<i>Pyrus communis</i> L. subsp. <i>communis</i>)	*
44	Poirier sauvage (<i>Pyrus pyrastrer</i>)	*
45	Pommier commun (<i>Malus sylvestris</i> (L.) Mill. subsp. <i>mitis</i> (Wallr.) Mansf.)	*
46	Pommier sauvage (<i>Malus sylvestris</i> (L.) Mill. subsp. <i>sylvestris</i>)	*
47	Prunellier (<i>Prunus spinosa</i> L.)	*
48	Prunier crêpe (<i>Prunus domestica</i> L. subsp. <i>insititia</i> (L.) Bonnier et Layens)	*
49	Ronces (<i>Rubus</i> sp.)	*
50	Saule à oreillettes (<i>Salix aurita</i> L.)	*
51	Saule à trois étamines (<i>Salix triandra</i> L.)	*
52	Saule blanc (<i>Salix alba</i> L.)	*
53	Saule cendré (<i>Salix cinerea</i> L.)	*
54	Saule des vanniers (<i>Salix viminalis</i> L.)	*
55	Saule fragile (<i>Salix fragilis</i> L.) et son hybride avec <i>S. alba</i> (<i>S. xrubens</i> Schrank)	*
56	Saule marsault (<i>Salix caprea</i> L.)	*
57	Saule pourpre (<i>Salix purpurea</i> L. var. <i>lambertiana</i> (Smith) Koch)	*
58	Sorbier des oiseleurs (<i>Sorbus aucuparia</i> L.)	*
59	Sureau à grappes (<i>Sambucus racemosa</i> L.)	*
60	Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i> L.)	*
61	Tilleul à grandes feuilles (<i>Tilia platyphyllos</i> Scop.)	*
62	Tilleul à petites feuilles (<i>Tilia cordata</i> Mill.)	*
63	Troène commun (<i>Ligustrum vulgare</i> L.)	*
64	Viorne lantane (<i>Viburnum lantana</i> L.)	*
65	Viorne obier (<i>Viburnum opulus</i> L.)	*